

cet examen préliminaire passé, il doit être soumis à un examen selon la classe à laquelle il aspire. Nulle personne ne sera admise à être candidat si elle n'a établi devant le bureau qu'elle aura atteint, au temps fixé pour l'examen, l'âge de dix-huit ans révolus, qu'elle n'est affligée d'aucune infirmité corporelle ou maladie qui l'empêcheraient de s'acquitter convenablement de ses devoirs et aussi que sa réputation lui permet l'accès du service civil. Ces examens seront ouverts à tous, mais si le candidat désire être examiné en anglais ou en français ou dans les deux langues, les examinateurs devront faire droit à sa requête. Le bill pourvoit ensuite à la manière de donner les avis dans les journaux, etc. Une fois les examens terminés, les examinateurs enverront une liste des candidats heureux au secrétaire d'Etat et il sera pourvu à la publication de la liste dans la *Gazette Officielle*. L'examen dont je parle s'appliquera aux messagers, aux trieurs, aux expéditeurs dans la première division, ainsi qu'aux employés de troisième classe et aux mêmes officiers et employés, dans les services intérieurs et extérieurs. Il est inutile d'en faire l'énumération. Le mode de nomination sera celui-ci :

30. Quand il deviendra nécessaire de faire une nouvelle nomination dans quelque une des classes dans lesquelles l'admission est par le présent acte subordonnée à un examen d'aptitudes, il sera fait rapport de cette nécessité au chef du département par le député du ministre, et si ce rapport est approuvé par le chef du département, et après que les appointements à payer auront été votés par le parlement, le chef du département choisira sur les listes des candidats possédant les qualités requises, dressées par le Bureau, et soumettra au Gouverneur en conseil, pour approbation, le nom d'une personne apte à remplir la charge vacante.

Cette personne sera nommée après avoir subi cet examen et alors même elle reste comme stagiaire durant six mois, et si durant cet espace de temps le chef du département n'est pas satisfait de ses services, elle sera renvoyée et une autre nomination se fera de la même manière que la première. Il y a également une clause dans le bill en vertu de laquelle tout employé qui aura été ainsi nommé, même après six mois, mais avant la fin de l'année, pourra être désigné par le député du ministre du département comme impropre au service pour lequel il a été nommé et il sera remplacé par un autre, de la manière prévue par le bill. Si un employé est requis dans un département pour des travaux demandant des aptitudes spéciales, alors le bill pourvoit à sa nomination de la manière suivante. Par exemple, pour un architecte ou un aide ingénieur, ou un employé de ce genre, si aucun des membres du personnel du département ne possède alors les capacités requises, le gouverneur en conseil peut choisir et nommer telle personne qu'il jugera apte à remplir l'emploi. Les promotions dans le département, se feront de la manière suivante :

33. Les promotions dans l'une ou l'autre division du service civil auront lieu à la suite d'examen régis par des règlements établis par le Gouverneur en conseil ;

2. Ces examens seront libres à tout employé du département dans lequel sera produit la vacance à remplir par avancement (à moins que le Gouverneur en conseil n'en ordonne autrement), dans l'une ou l'autre division du service, qui remplira une charge inférieure à celle à laquelle la promotion doit être faite, et—

3. Porteront sur les matières que, après consultation avec les principaux officiers du département dans lequel l'avancement doit avoir lieu, pourra décider le Bureau comme étant les plus propres à faire connaître les aptitudes du candidat pour l'emploi vacant.

Le bill pourvoit à ce que les différents députés des ministres des départements rédigent une fois par année un rapport indiquant les besoins probables du service, ou le nombre des vacances qui doivent se produire, dans le cours de l'année, dans leurs départements respectifs. Sans doute, ce rapport ne peut se faire, jusqu'à un certain point, que d'une façon approximative, mais l'expérience des quelques années précédentes leur indiquera certainement le nombre probable d'employés qu'il faudra requérir dans l'année.

34. (2.) A ce nombre ainsi estimé sera ajouté tel autre nombre que le député du ministre croira nécessaire pour compenser les maladies, décès ou autres cas fortuits ; et il sera fait en même temps une estimation semblable du nombre de vacances qui devront probablement se produire dans la seconde division, et qui pourront être remplies par avancement ; les nombres

ainsi estimés seront ceux en vue desquels auront lieu les examens prescrits par le présent acte ;

Avis sera donné dans la *Gazette Officielle* des vacances qui devront se produire dans les départements, et les candidats pourront se présenter et subir leur examen dans les localités désignées par la *Gazette*. Le bureau devra dresser une liste de ceux qui concourent pour une promotion et l'envoyer au secrétaire d'Etat.

36. Lorsqu'il surviendra quelque vacance dans les classes supérieures, dans l'une ou l'autre division, le chef du département choisira sur les listes faites tel que par le présent prescrit, pour l'avancement à l'emploi vacant, la personne qui, en tenant compte des fonctions spéciales attachées à l'emploi, des connaissances et des aptitudes montrées par chacun des candidats lors de leur examen, de leur conduite antérieure et de leurs états de service, lui paraîtra le plus propre à remplir la charge.

Alors il y aura pour cet employé, de même que pour les autres, un stage de six mois, et si le candidat est renvoyé avant l'expiration de ces six mois, un autre pris sur la même liste sera nommé de la même manière. Durant le temps [du stage, l'emploi occupé précédemment par le candidat peut être rompu par un autre officier du département aux mêmes conditions.

40. Aussitôt que la chose pourra convenablement se faire après la passation du présent acte, le Gouverneur en conseil fixera le nombre d'officiers, premiers commis, commis, messagers et autres serviteurs, nécessaires au service des divers départements dans chaque division du service civil, mais le chiffre total des appointements et salaires du nombre entier ne devra en aucun cas dépasser le crédit voté par le parlement à cet effet.

Le but de cette clause est que, si nous désirons que cette loi soit en vigueur aussitôt que possible, le gouverneur en conseil puisse déterminer le nombre des employés qui, d'après l'expérience acquise, est requis pour l'exécution convenable des devoirs du département, et il prendra les employés déjà en place et utilisera leurs services dans ce but ; alors si le nombre est plus considérable ou si un employé occupe maintenant dans le service civil un grade supérieur à celui qui lui serait accordé s'il entrait pour la première fois dans le département, il serait alors considéré comme surnuméraire de son grade dans ce département ; ainsi il sera engagé dans le département avec les fonctions, peut-être, d'un officier d'un grade inférieur jusqu'à ce qu'il soit nommé d'une façon permanente à l'emploi, ou qu'il ait quitté le service ou ait été remplacé. Lorsqu'il faudra un surnuméraire dans un département, il devra être choisi comme les employés ordinaires, sur la liste de ceux que le bureau des examinateurs a déclarés posséder les aptitudes de leur classe. Le traitement sera celui qui est fixé maintenant pour les employés de troisième classe, il ne devra pas dépasser le minimum de traitement d'un employé de cette classe en proportion du temps durant lequel il occupe l'emploi, c'est-à-dire que si le traitement est, par exemple, de \$400 par année, au minimum, s'il est employé deux mois seulement il aura droit à la sixième partie de cette somme.

42. (2.) Les commis temporaires ou surnuméraires ainsi employés ne seront payés que sur les fonds votés par le parlement pour le paiement des dépenses contingentes du département et de la division du service où ces commis seront employés, ou sur les fonds votés par le parlement pour l'exécution des travaux sur lesquels ils seront employés.

L'honorable député de Lambton, (M. Mackenzie) ayant été ministre, se rappellera que lorsque les services de quelques personnes étaient requis pour l'examen des ports ou des rivières, ou des travaux spéciaux de ce genre, elles étaient choisies parmi celles possédant une expérience spéciale et payées sur le crédit voté pour ces travaux. La clause 43ème s'occupe des secrétaires privés. Elle ne contient pas de changements. Les secrétaires privés recevront \$600 par année en cette qualité et pourront être comme maintenant membres du service civil. Mais pas un secrétaire privé ne pourra recevoir \$600 à moins que ce montant n'ait été précédemment voté par le parlement. La 44ème clause accorde aux employés un congé d'absence de trois semaines dans le cours de l'année. On a continué d'accorder aux employés un congé d'absence de trois semaines dans le cours de l'année, lors-